



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DE GESTION DES COMPETITIONS

Réunion plénière N° 12

Réunion du vendredi 09 octobre 2026

A 18 heures 30

Lieu : Siège du D. E. F.

Président de séance :

M. Bruno FARINA.

Membres présents :

Mme Sylvie SANSON.

MM. Bernard MOUILLARD – Patrice LECHER.

Membres absents excusés :

MM. Henri HAIRON – Nassim GUILLANE – Pascal LEBRET – Jean Pierre LEVAVASSEUR – Gérard SCHALEBROODT.

La commission ordonne l'exécution provisoire des sanctions prises lors de la présente réunion.

*Compte tenu des impératifs des compétitions, les présentes décisions de la commission de discipline sont susceptibles d'appel, soit devant la commission départementale d'appel du District de l'Eure, soit devant la commission régionale d'appel de la Ligue de Football de Normandie, selon l'importance de la sanction infligée en première instance, dans un délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

ADOPTION DES P.V

- Réunion plénière du 25.09.2026 – PV 07 publié sur Footclub le 07.10.2026
- Réunion plénière du 02.10.2026 – PV 08 publié sur Footclub le 02.10.2026
- Réunion plénière du 06.10.2026 – PV 09 publié sur Footclub le 06.10.2026
- Réunion plénière du 06.10.2026 – PV 10 publié sur Footclub le 07.10.2026
- Réunion plénière du 06.10.2026 – PV 11 publié sur Footclub le 07.10.2026

2

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présent.

DOSSIER A INSTRUCTION

Match du 26/09/2026
Festival foot U13 PITCH _ Tour n°1
FC DE PREY 2 – ST MARCEL AS 2 – PACY MENILLES RC 4 – GRPT ACMIE

La Commission,

- Jugeant en premier ressort,
- Précisant qu'en préambule à cette audition, les assujettis ont été informés de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.
- Précisant que certains des assujettis convoqués étant mineurs, les autorités parentales ont été prévenues par l'intermédiaire des clubs.
- Prenant connaissance du courriel du 29-09-2026 à 12h18 de M. Benjamin LAMART éducateur du club de ST MARCEL qui fait état :
 - D'anomalie dans la gestion administrative de la feuille de match, cette dernière n'ayant notamment pas été réalisée avant le début de la rencontre.
 - Du comportement de deux arbitres du club du FC DE PREY
 - Du refus de procéder au contrôle des licences avant le début du plateau
 - D'échanges inadaptés avec les dirigeants du club recevant le plateau
- Considérant les éléments précités, la présente Commission a décidé, en application des délégations qui lui ont été faites par le Comité de Direction du district de l'Eure, de faire usage du droit d'évocation (suivant les prescriptions de l'article 187 des RG de la LFN), d'ouvrir une procédure disciplinaire à instruction et de procéder à auditions.
- Considérant ces faits, suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN et conformément à la procédure en vigueur, le club du FC DE PREY a été informé de cette évocation par courriel du DEF en date du 01/10/2026.
- Prenant note des observations que ce club a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les éléments constitutifs du dossier.
- Considérant la feuille de match papier, reçue au DEF pour la rencontre citée en rubrique, sur laquelle sont relevés les faits suivants :
- Les scores inscrits font état des résultats suivants :
 - FC DE PREY 2 – ST MARCEL AS 2 Score du 1 contre 1 (1-1), Score du match (1-0)
 - PACY MENILLES RC 4 – GRPT ACMIE Score du 1 contre 1 (2-1), Score du match (1-3)
 - FC DE PREY 2 – PACY MENILLES RC 4 Score du 1 contre 1 (3-2), Score du match (1-0)
 - ST MARCEL AS 2 – GRPT ACMIE Score du 1 contre 1 (0-1), Score du match (1-2)
 - FC DE PREY 2 – GRPT ACMIE Score du 1 contre 1 (2-0), Score du match (0-1)
 - ST MARCEL AS 2 – PACY MENILLES RC 4 Score du 1 contre 1 (3-2), Score du match (0-0)
- Les arbitres centraux bénévoles sont MM. BOSSON Mathys et LAFOSSE Armand, licence 2548046017 et 2548095271.
- Hormis les noms et n° de licence des joueurs, ne figure aucune mention particulière relative à de susceptibles sanctions disciplinaires ou des blessures.
- Les équipes étaient composées respectivement :
 - pour le FC DE PREY 2 de 12 joueurs

- pour le PACY MENILLES RC 4 de 12 joueurs
- pour le GRPT ACMIE de 9 joueurs
- pour ST MARCEL AS 2 de 10 joueurs

- Au recto de la feuille de match papier, nous relevons les annotations suivantes :
- Dans la case « Observations d'après plateau » :
« Non-Présentation des licences de la part du club du FC PREY avant la fin du plateau. Ils ont été présentés qu'après le plateau »
« Les licences ont été vérifiées avec le coach de ST MARCEL ainsi que les photos des joueurs de PREY, tout était en règle et validé par le coach ».
- Dans la case « Observations d'avant match et réserves techniques » il n'y a aucune annotation.
- La feuille de match a été signée par les quatre clubs avant et après-match.
- Aucun des joueurs remplaçants des quatre équipes n'est notifié comme ayant pris part à la rencontre, ou non.
- Constatant que la feuille de match papier parvenue au DEF n'est pas complète, ne semble pas refléter les faits du match et semble ne pas avoir été réalisée avant la rencontre.

Prenant en compte le courrier suivant de :

Courriel de M. Benjamin LAMART, éducateur de ST MARCEL :

Courriel du lundi 28.09.2026, à 12 h 18 : « Mesdames, Messieurs,

Je vous adresse par le présent courriel, un rapport circonstancié relatif aux incidents survenus lors du 1er tour du Festi'foot U13, organisé le samedi 26 septembre 2026 au stade Pierre Gosse 2 à Prey.

Les faits observés mettent en évidence plusieurs manquements importants de la part de Messieurs Lafosse Armand et Bosson Mathis, jeunes arbitres du FC Prey, notamment :

- *Une présentation en tant qu'arbitres officiels sans confirmation claire de désignation,*
- *Le port inapproprié de l'écusson du District,*
- *L'absence de feuille de match remplie par le club organisateur.*
- *Le refus de procéder au contrôle des licences avant le début du plateau, en contradiction directe avec l'article n°23 du Règlement intérieur de la CDA.*
- *Des instructions visant à empêcher un contrôle réglementaire.*
- *Des échanges inadéquats avec les dirigeants du FC Prey lors du dépôt de la réserve.*
- *Une confusion entretenue sur leur statut (officiel ou bénévole).*
- *Ainsi, Monsieur Lafosse Armand a eu l'indélicatesse de me déclarer : « De toute façon, je m'en fous, je serai payé. »*

Ces comportements ont entraîné un non-respect des procédures obligatoires, une inégalité de traitement entre les équipes, et une atteinte au cadre réglementaire du plateau. Compte tenu de la gravité des dysfonctionnements constatés et de leurs conséquences sur le déroulement de la manifestation, je vous remercie de bien vouloir examiner ce signalement avec toute l'attention nécessaire et d'envisager les suites appropriées. »

Considérant la teneur du courriel précité, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers a décidé, en application des délégations qui lui ont été faites par le Comité de Direction du district de l'Eure de faire usage du droit d'évocation (suivant les prescriptions de l'article 187 des RG de la LFN), d'ouvrir une procédure disciplinaire à instruction et de procéder à auditions.

Conformément au code de procédure en vigueur, le club du FC DE PREY a été informé de cette procédure par courriel en date du 01 octobre 2026 et invité à formuler ses observations dans un délai de 48 heures.

Consécutivement à l'instruction de cette affaire et sur la demande de la commission, nous avons reçu les rapports et courriels suivants :

Rapport de MM. BOSSON Mathis et LAFOSSE Armand, arbitre,

« Lors de notre arrivée au stade, la feuille de match n'était pas du tout remplie et à 13h30. La feuille de match de l'équipe du FC Prey n'était pas encore remplie. Nous avons donc commencé les matchs à 13h30 car nous avions les défis à organiser (défis qui prennent du temps). Nous tenons à préciser que l'équipe de Saint-Marcel n'a en aucun cas demandé de vérifier les équipements et les licences des joueurs de FC Prey ni des autres équipes durant ce tournoi, il a uniquement fait le contrôle après, une fois qu'il avait perdu tous ses matchs. Le contrôle des licences de Prey a été effectué en présence de l'éducateur de Pacy dans les vestiaires avec les joueurs et les licences. Le contrôle des licences des autres équipes se sont fait normalement et toutes les licences étaient valide. Le club de Prey et les arbitres ont reçu la réserve en expliquant aux entraîneurs de Saint-Marcel la raison de la non vérification des licences sans problème. »

Rapport de M. PLATEL Clément, éducateur du FC DE PREY,

« Je souhaite, par la présente, apporter ma version des faits concernant les observations d'après match par le club de Saint-Marcel à l'occasion du Festival foot à Prey. Lors de cette journée, les numéros de licences de mes joueurs ont été renseignés sur la feuille de match en cours de rencontre et non avant le début de celle-ci. Cette manière de procéder faisait suite à une situation vécue la semaine précédente lors des brassages à EZY SUR EURE. Il s'agissait de la première fois que je renseignais moi-même les licences de mes joueurs sur une feuille de match et, à cette occasion, il m'avait été demandé de compléter ces informations en cours de plateau. J'avais donc compris que cette façon de procéder était habituelle et qu'il était possible de renseigner ces éléments au cours. C'est donc de bonne foi et sans aucune volonté de contourner les règles que j'ai reproduit cette façon de faire lors du Festival. Je n'avais pas connaissance du fait que les numéros de licences devaient impérativement être renseignés avant le début de la rencontre. Je tiens également à préciser qu'avant le match, aucun des éducateurs présents ne m'a demandé de procéder à un contrôle des licences avant le coup d'envoi. Par ailleurs, au moment où le coach de Saint-Marcel a souhaité vérifier les licences de mes joueurs, j'ai naturellement mis à sa disposition l'ensemble des éléments nécessaires à cette vérification. Il a notamment pu vérifier les joueurs présents dans le vestiaire, leurs photographies, leurs numéros de licences ainsi que les dates de création de celles-ci. Ce contrôle a été effectué en présence du coach de Pacy. À l'issue de ces vérifications, le coach de Saint-Marcel a lui-même confirmé que les éléments présentés étaient conformes et qu'il n'y avait pas d'anomalie concernant l'identité des joueurs et leurs licences. Je souhaite donc rappeler que la situation ne résultait d'aucune volonté de fraude, de dissimulation ou de présentation de joueurs non qualifiés. Tous les joueurs concernés étaient bien identifiables et les informations relatives à leurs licences ont été communiquées sans aucune difficulté lorsque le contrôle a été demandé. Ma démarche était simplement fondée sur la compréhension que j'avais de la procédure à la suite de la rencontre précédente. Je souhaitais simplement apporter ces éléments de contexte afin que la situation puisse être examinée dans son ensemble et que ma bonne foi ainsi que les circonstances dans lesquelles les informations ont été renseignées puissent être prises en considération. »

Rapport de M. GOSSE Patrick, vice-président du FC DE PREY,

Dans son rapport, il fournit une photo de 12 joueurs avec le nom, prénom et n° de licence de ceux-ci tout en précisant qu'il était absent ce jour-là. Il joint également le listing des joueurs libre U12 et U13.

Rapport de M. CADOT Liam, éducateur du PACY MENILLES RC,

« Quand je suis arrivé au stade vers 12h45, le FC Prey venait de finir de remplir la feuille de match papier, que j'ai ensuite rempli à mon tour et j'ai rendu la feuille de match à Prey. A la fin de notre échauffement nous avons commencé le protocole de contrôle des licences. Notre premier match était contre le GRPT ACMIE 1, avec le coach d'ACMIE nous avons procédé au contrôle des licences de nos équipes respectives avec l'application Footclub. Je ne peux rien vous dire à propos du contrôle de licence de St Marcel et du FC Prey car ils étaient sur l'autre terrain et l'ont fait avant le nôtre. Après le dernier match du festifoot contre St Marcel 2 qui s'est soldé par une égalité de 0-0 le coach de St Marcel M Benjamain Lamart est venu vers moi disant qu'il allait porter réserve car le FC Prey n'aurait pas présenté un listing ou les

5

licences via Footclub pour voir l'identité des joueurs. Il a posé la réserve car il a fini 3ème. A la fin du plateau je suis directement parti signer la feuille de match avant que la réserve ne soit posée, quand je suis sorti du vestiaire la réserve j'ai été averti par le coach de St Marcel qu'il venait de la poser. Je ne peux rien vous dire sur l'attitude du FC Prey lors du dépôt de la réserve car j'étais dans le vestiaire avec mes joueurs. Quand j'ai lu la réserve après coup j'ai très surpris sur la façon dont elle a été formulée car je ne savais pas par qui elle a été posé, quand et en regardant le motif « non-présentation des licences » je n'ai pas compris pourquoi ce motif car les licences été bien présente sur la feuille de match. Pour le comportement des arbitres, c'étaient des jeunes arbitres du district et ils n'ont pris en main la situation car c'est une réserve d'après match sur les licences. Mais durant le plateau il n'y a rien eu à signer sur leurs comportements. »

Rapport de M. GASTELAIS DEBACKER Louka, éducateur du GRPT ACMIE,

« À la suite de votre demande de rapport circonstancié concernant le tour n°1 du Festival Foot U13 du samedi 26 septembre 2026, je vous transmets les éléments dont j'ai connaissance.

1. Remplissage de la feuille de match

La feuille de match a été remplie avant le début des matchs.

2. Contrôle des licences

Le contrôle des licences a été effectué par l'arbitre. Celui-ci annonçait, pour chaque joueur, son numéro ainsi que son nom ou son nom de famille.

3. Comportement du FC Prey au moment du dépôt de la réserve de ST Marcel

Je n'ai pas d'information particulière à apporter concernant le comportement du FC Prey au moment du dépôt de la réserve de ST Marcel.

4. Comportement des arbitres

Le comportement des deux arbitres a été correct tout au long du match.

Je reste à la disposition de la commission pour tout complément d'information utile à l'examen de ce dossier. »

- Considérant les différents rapports et éléments figurant au dossier et afin de faire la lumière sur cette affaire, la commission a décidé de procéder à audition.

Après avoir entendu :

Pour le club du FC DE PREY :

- M. BOSSON Mathis, arbitre bénévole
- M. LAFOSSE Armand, arbitre bénévole
- M. PLATEL Clément, éducateur

Pour le club de ST MARCEL AS :

- M. LAMART Benjamin, éducateur

Pour le club du PACY MENILLES RC :

- M. CADOT Liam, éducateur

Pour le club du GRPT ACMIE

- M. GASTELAIS DEBACKER Louka, éducateur (en visioconférence)

Prenant note de la présence de Mme MOREL Claire et M. BOSSON Geoffroy, respectivement responsable légal de M. LAFOSSE Armand et BOSSON Mathys.

- Tous régulièrement convoqués et ayant justifié de leur identité.

- Après lecture du rapport d'instruction établi par Mme Gladys ESPRIT, instructrice adjointe auprès de la présente commission.

Considérant les déclarations, lors de l'audition, de :

M. BOSSON Mathis,

« J'ai fait le contrôle des licences avec l'aide d'une application informatique et également un listing des joueurs avec les photos des clubs de GRPT ACMIE, PACY MENILLES et ST MARCEL avant le début des matchs. Comme nous étions en retard, nous avons pris la décision de commencer les rencontres et nous avons fait le contrôle de l'équipe de PREY après la rencontre sans penser aux conséquences que cela pouvait entraîner ».

M. LAFOSSE Armand

« Je confirme les déclarations de Mathys, lorsqu'on est arrivé au stade et alors que nous étions dans notre vestiaire, M. Patrick GOSSE nous a téléphoné pour nous rappeler les consignes liées à l'organisation du plateau et nous a également dit qu'il fallait que nous fassions le nécessaire pour commencer à l'heure. Concernant ce que me reproche M. LAMART benjamin, je ne me rappelle pas exactement ce que j'ai dit mais s'il le déclare c'est que j'ai dû le dire ».

M. PLATEL Clément

« J'étais le seul dirigeant officiellement inscrit sur la feuille de match même si j'étais accompagné par une personne qui m'aide régulièrement. Je ne sais pas s'il est licencié cette année, il se nomme Pascal ADELIN. Concernant le remplissage de la feuille de match, je confirme mes déclarations initiales quant au fait que j'avais déjà vécu cette situation auparavant et je croyais que c'était la norme. Toutefois, je tiens à vous préciser qu'aucun dirigeant adverse ne m'a alerté que ce n'était pas bon réglementairement. Je confirme que le contrôle des joueurs de PREY n'a pas été fait avant les rencontres mais à la fin avec l'éducateur de ST MARCEL, celui-ci a d'ailleurs validé le contrôle avant qu'ensuite il nous parle de la dépose d'une réserve concernant le contrôle de l'identité des joueurs ».

M. LAMART Benjamin

« Je confirme que les deux arbitres portaient l'écusson officiel du district alors qu'ils n'étaient pas officiellement désignés et qu'à la fin, M. LAFOSSE Armand m'a expliqué qu'il s'en fichait parce qu'il serait payé. Avant le début des plateaux les clubs de PACY et ACMIE avaient fait le nécessaire quant au remplissage de la feuille de match. J'ai ensuite rempli la partie me concernant et j'ai vu que les deux arbitres de PREY voulaient commencer rapidement alors que les inscriptions des joueurs de PREY n'avaient pas été faites. J'ai prévenu les arbitres que le club local devait remplir la feuille de match et que les contrôles devaient être ensuite faits avant de commencer, mais ils ont pris la décision de commencer le plateau pour ne pas prendre de retard. Je confirme également qu'on m'a refusé le contrôle des équipes d'ACMIE et de PACY avant le début des rencontres. Je n'ai pas pu faire le contrôle de l'équipe locale et c'est pour ça que je l'ai fait après le plateau. Au moment de la réserve, après la rencontre, c'est la personne en maillot blanc sur la photo de groupe de PREY qui m'a dit : « tu poses réserve parce que tu as perdu, ce n'est pas la ligue des champions ».

M. CADOT Liam

« J'ai rempli ma partie avant le début de la rencontre et j'ai donné la feuille au club de PREY. Concernant le contrôle des identités, nous avons fait le nécessaire avec l'éducateur d'ACMIE avant le début des rencontres avec l'application informatique footclub en présence des arbitres. Concernant le contrôle des deux autres équipes, je ne peux pas vous donner d'explication puisque les équipes étaient sur l'autre terrain ».

M. GASTELAIS DEBACKER Louka

« Je confirme en tout point les déclarations de mon homologue de PACY et je n'ai rien d'autre à ajouter ».

En résumé de ce qui précède, il ressort que :

- Il a été réalisé une feuille de match papier avant le début des rencontres, ce de manière partielle, où sur celle-ci avaient été inscrits les identités des joueurs des équipes de ST MARCEL, GRPT ACMIE et PACY MENILLES RC.
- Le contrôle des licences avant le match comme en dispose règlementairement l'article 141 des RG de la LFN a été réalisés par les arbitres bénévoles et les éducateurs concernant les équipes de GRPT ACMIE, PACY MENILLES RC et ST MARCEL.
- Le plateau a toutefois été joué en dehors de tout contrôle et respect des procédures règlementaires concernant le club du FC PREY.
- Le club recevant a rempli la feuille de match papier pendant et après le plateau en complète contradiction avec l'article 17 du règlement des compétitions du DEF qui oblige les arbitres à procéder à la vérification des joueurs inscrits sur la feuille de match avant les rencontres avec soit foot-compagnon soit un listing des joueurs de chaque club avec photos.
- Le contrôle des identités des joueurs du FC PREY a été effectué après la fin du plateau en présence de l'éducateur de ST MARCEL qui a validé ce qu'il a vu mais a tout de même poser une réclamation d'après match quant au fait que cela n'avait pas été fait avant et où une personne non licenciée lui a affirmé qu'il le faisait parce qu'il avait perdu tous ses matchs.

Considérant les dispositions règlementaires suivantes qui régissent ce dossier ainsi que les décisions du Comité de Direction des 18/09/2023 et 03/06/2025 :

Article 139 - Feuille de match

« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum :

- 14 joueurs pour le football à 11,
- 12 joueurs pour le football à 8,
- 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match. »

Article 140 - Complètement de la feuille de match

*1 - Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels **avant le début de la rencontre**.*

2 - L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article 141 : Vérification des licences

*« Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant **avant chaque match** et vérifient l'identité des joueurs. »*

Article 142 - Réserves d'avant-match

*« 1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, **avant la rencontre**. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.*

*2 - Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, **mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine** réclamant et pour les rencontres des*

catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. »

Article 187 : « 2. Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article 207 : *« Est passible des sanctions à l'article 4 du Règlement disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*

Règlement des compétitions du DEF :

Article 3.B. 5 – Evocations

Sur décision du Comité de Direction du DEF du 03/06/2025, et consécutivement à la mise en place de l'applicatif de gestion des compétitions « Admi-foot », même en dehors de toutes réserves ou réclamations, les commissions détenant le pouvoir disciplinaire pourront faire usage du droit d'évocation (§ article 187.2 et 207 des RG de la LFN) pour tous les problèmes relevant de la qualification et/ou de la participation de tous assujettis ne répondant pas aux obligations réglementaires en la matière.

Article 17 : Le Protocole d'avant match, le contrôle des licences et le carton blanc

*Avant chaque rencontre, il est institué un protocole à respecter par les arbitres et les clubs en présence, incluant **un contrôle des licences obligatoire**. (Article 141 des RG de la LFN).*

Sur décision du Comité de Direction du DEF du 03/06/2025, pour l'équipe (ou les équipes) qui ne se soumettrait pas à ce protocole, la commission compétente pourra la (ou les) sanctionner de la perte du match par pénalité.

Pour endiguer la contestation ou les actes d'antieu, le Protocole d'Avant match et le Carton Blanc sont applicables à toutes les compétitions de football libre organisées par le District.

Règlement disciplinaire (annexe 2 de RG de la FFF)

Considérant les éléments recueillis,

- Relevant toutefois la bonne foi des personnes entendues qui reconnaissent les faits exposés.
- Attendu que la feuille de match, même papier, de la rencontre constitue le procès-verbal de la rencontre et qu'elle doit être le reflet de tous les faits se rapportant au match.
- Attendu que la feuille de match du plateau, partiellement remplie par les clubs de GRPT ACMIE, PACY MENILLES RC et ST MARCEL avant le début des rencontres, a été complétée ensuite pendant le plateau.
- Attendu que le plateau s'est disputé en dehors de tout contrôle et en l'absence de respect des procédures qui s'imposent à tous lors des rencontres officielles uniquement pour l'équipe du club du FC PREY.

- Attendu qu'il est établi que l'équipe du FC PREY a disputé ses trois rencontres sans aucunement respecter les règlements en vigueur, faisant prendre un risque inconsidéré à leurs joueurs et au club.
- Relevant que les personnes auditionnées confirment ces faits.
- Attendu que la feuille de match parvenue au district ne peut refléter la réalité des faits relatif au plateau puisqu'établie au cours du plateau.
- Attendu que le fait de rédiger une feuille de match en cours de rencontre n'a pas permis aux clubs en présence de déposer règlementairement une éventuelle réserve à l'encontre du club de PREY portant notamment sur la qualification et la participation des joueurs.
- Attendu qu'il appartient alors au District de l'Eure de Football, et par délégation, à ses commissions de statuer sur l'issue à donner à la rencontre citée en rubrique et aux éventuelles conséquences induites par les faits relatés.
- Rappelant, par ailleurs, que le club est un tout, au sein duquel le Président est responsable des agissements des membres du club et qu'à ce titre, il se doit d'assurer une veille permanente des décisions prises et des actions entreprises sans pour autant exonérer les auteurs.
- Considérant les dispositions de l'article 187. 2 des RG de la LFN.
- Considérant les décisions du Comité de Direction du DEF figurant au PV du 18/09/2023 relatif à la participation de joueurs non qualifiés.
- Considérant les décisions du Comité de Direction du DEF du 03/06/2025 portant sur le protocole d'avant match et le contrôle des licences.
- Considérant que l'équipe du FC PREY n'a pas respecté les dispositions des articles 139, 140 et 141 des RG précités.
- Considérant que l'équipe du FC PREY tombent sous le coup des dispositions de l'article 17 du Règlement des compétitions du DEF précité.
- Considérant que la situation générée par cette absence de feuille de match avant la rencontre n'a pas permis aux clubs, en présence, de GRPT ACMIE, PACY MENILLES RC et ST MARCEL, de déposer une éventuelle réserve à l'encontre du club de PREY.
- Considérant que le club de PREY est responsable des manquements constatés d'autant plus qu'il était le club hôte et l'organisateur du plateau.
- Attendu que la feuille de match papier, telle que parvenue au DEF, n'est pas le reflet exact des faits se rapportant aux matchs dont objet puisqu'établie après le début de la rencontre et ne comportant pas tous les éléments relatifs à ce match disputé sans respect des procédures en vigueur.

Après que les personnes auditionnées eurent quitté l'audition (et la visioconférence) et par conséquent, n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions, dans le respect du code de procédure disciplinaire et des dispositions de l'article 187.2, des RG de la LFN,

Pour ces motifs, décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du FC DE PREY 2 pour en faire bénéficier l'équipe de GRPT ACMIE sur le score de 3 à 0 assorti d'une amende de 84 € chacun suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du FC DE PREY 2 pour en faire bénéficier l'équipe de ST MARCEL F 2 sur le score de 3 à 0 assorti d'une amende de 84 € chacun suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du FC DE PREY 2 pour en faire bénéficier l'équipe de PACY MENILLES RC 4 sur le score de 3 à 0 assorti d'une amende de 84 € chacun suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

- De rappeler les dirigeants du FC DE PREY aux devoirs de leur charge en matière de gestion administrative des rencontres et plus particulièrement concernant la réalisation des feuilles de match et de respect du protocole d'avant match.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers, à la Commission Départementale de l'Arbitrage et à la Commission Départementale Ethique et Respect des Valeurs pour ce qui les concernent.

Suivant les dispositions de l'article 3.3.6 de l'annexe 2 du code disciplinaire, les présentes décisions seront notifiées aux personnes et clubs concernés.

*Compte tenu des impératifs des compétitions, les présentes décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Eure de Football dans un délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Commission Départementale de Gestion des Calendriers et des Compétitions

- Plateau du 26-09-2026 sur le centre du FC PREY : GRPT ACMIE 1 – FC DE PREY 2 – ST MARCEL F 2 – PACY MENILLES RC 4

Sous réserve de la procédure en cours le nouveau classement du plateau est le suivant :

	Pts	J	G	N	P	1 contre 1
Grpt Acmie 1	9	3	3	0	0	
AS St Marcel 2	4	3	1	1	1	3_2
RC Pacy Ménilles 4	4	3	1	1	1	2_3
Fc De Prey 2	-3	3	0	0	3	

En conséquence les clubs qualifiés pour le second tour sont GRPT ACMIE 1 et ST MARCEL AS 2

La définition de trois plateaux pour le second tour est modifiée comme suit :

Vernon Spn 1	Evreux Fc 27 21	Pacy Menilles Rc 1
Garennes Bueil Fc 1	Normanvil.Es 1	Grpt ACMIE 2
Fc Eure Madrie Seine 2	Abpv Es 1	La Croix Vallee Eure 1
Grpt ACMIE 1	Grpt ACMIE 3	ST MARCEL F 2

Les clubs surlignés en vert reçoivent les plateaux

Le Président de la commission
Bruno FARINA



Le Secrétaire de séance
Patrice LECHER

